

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Refonte incluant les amendements suivants :

R. 67-2007

Deuxième refonte – Juin 2020 - incluant les amendements suivants :

R. 125-2019

R. 160-2022

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
1.5 NUMÉROTATION	2
1.6 UNITÉ DE MESURE.....	4
1.7 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II	5
NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX A EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET A LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....	5
2.1 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	5
2.2 5	
2.3 5	
CHAPITRE III.....	6
NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	6
3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ	6
3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX.....	6

3.3	EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT	6
3.4	AVERTISSEUR DE FUMÉE	7
3.4.1	Nombre et localisation.....	7
3.4.2	Délai d'installation.....	8
3.4.3	Pose et entretien.....	8
	3.4.3.1 Obligations du propriétaire	8
	3.4.3.2 Obligations du locataire	9
3.5	SOUPAPE DE RETENUE.....	9
3.6	HAUTEUR DES CHEMINÉES	10
3.7	PISCINES RÉSIDENTIELLES	10
3.7.1	Dispositions générales.....	10
3.7.2	Exceptions	15
CHAPITRE IV.....		16
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....		16
4.1	TYPE DE BÂTIMENTS VISÉS.....	16
4.2	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION	17
4.3	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	18
4.4	ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES	18
4.5	APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES	18
4.6	RECONSTRUCTION OU RÉFÉCTION D'UN BÂTIMENT NON CONFORME.....	19
CHAPITRE V.....		20
DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFÉCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....		20
5.1	GÉNÉRALITÉS	20

CHAPITRE VI.....	21
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES.....	21
6.1 GÉNÉRALITÉS	21
CHAPITRE VII	22
DISPOSITIONS FINALES.....	22
7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**REGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 07-97.**

ATTENDU QUE le regroupement de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre désormais désignées par le nom Municipalité de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Sylvestre, juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SYLVESTRE, ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:



**Règlement de construction
Municipalité de Saint-Sylvestre**

Urbatique inc.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de construction numéro 133 de la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre et le règlement de construction numéro 123 de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et tout règlement antérieur ou partie de règlement antérieur amendant les règlements 133 et 123.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce

règlement:

- "2.2(ARTICLE).....
- 2.2.1(ARTICLE).....
- 2.2.2(ARTICLE).....
-(ALINÉA).....
-
- 1°(PARAGRAPHE).....
- a)(SOUS-PARAGRAPHE).....
- b)(SOUS-PARAGRAPHE).....
- 2°(PARAGRAPHE)....."

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 05-97 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II

NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX A EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET A LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

2.1 *TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES*

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.2 *Abrogé (R. 67-2007)*

2.3 *Abrogé (R. 67-2007)*

CHAPITRE III

NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.3 EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non ajourées de 1,25 mètres de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

3.4 AVERTISSEUR DE FUMÉE

3.4.1 Nombre et localisation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tout logement ainsi que dans toute pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

A l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent y être installés.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

3.4.2 Délai d'installation

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonction dans les 6 mois suivant cette entrée en vigueur.

3.4.3 Pose et entretien

3.4.3.1 Obligations du propriétaire

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées

comme ayant pour effet de relever un propriétaire de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

3.4.3.2 Obligations du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

3.5 SOUPAPE DE RETENUE

Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc. et ce, en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

3.6 HAUTEUR DES CHEMINÉES

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger d'au moins 0,9 mètres au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 mètres de la cheminée. Pour déterminer cette hauteur, il ne faut pas retenir plus de 0,2 mètre de la partie du conduit de fumée de la cheminée située au-dessus du couronnement. Il faut contreventer les cheminées dont la stabilité latérale serait autrement compromise.

Amendement(s) :
R. 125-2019

3.7 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.7.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place d'une piscine à caractère résidentiel doivent, en plus de respecter le règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 2° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 3° ~~une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres~~ — toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscine résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau

minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation ;

- 4° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6° sous réserve du paragraphe 9°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 7° une enceinte doit:
 - a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

~~un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte~~ Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage

d'objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

une haie, un talus, des arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- 8° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7°. ~~et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement~~

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol.;

- 9° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de

la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a)° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b)° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;
 - c)° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;
- 10 ° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a)° à l'intérieur d'une enceinte ayant les

caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;

- b)° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 7 °;
- c)° dans une remise occupant une superficie maximale de 6 mètres carrés;
- d) doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

11 ° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues dans le présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Amendé règlement 160-2022

3.7.2 Exceptions

L'article 3.7.1 ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre l'article 3.7.1 applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de du présent règlement et du règlement de construction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

4.1 TYPE DE BÂTIMENTS VISÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) maison de touristes;
- d) service de restauration;
- e) taverne, bar, club de nuit;
- f) clubs sociaux;
- g) lieux d'assemblées;
- h) cabaret;
- i) associations civiques, sociales et fraternelles;
- j) résidentiel (tout type de bâtiment résidentiel);
- k) bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- l) gymnase et club athlétique;
- m) centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- n) lieux d'amusement.

4.2 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Sans restreindre la portée de l'article 4.2, sont prohibés pour les bâtiments visés au dit article :

- a) l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- d) l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- f) l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

4.3 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

4.4 ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

4.5 APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

4.6 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT NON CONFORME

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 4.1 à 4.5 de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, afin de la rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

5.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère de la Culture et des Communications.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les "plans de zonage", les tableaux, les croquis et le cahier de spécifications, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un tableau, un croquis, une partie des plans de zonage ou une disposition du cahier de spécifications était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A SAINT-SYLVESTRE, ce 21 avril 1997

Ovide Marcoux, maire

Céline Bilodeau, secrétaire-trésorière